

Direction départementale de la protection des populations

Service Protection Sanitaire et Environnement

Dossier suivi par : METAYER Nadège

Courriel: ddpp@calvados.gouv.fr standard: 02.31.24.98.60 Code dossier: VOL004 – IAHP Réf. Départ: 2021-4061 Le préfet à Mesdames et Messieurs les Maires du Calvados

Caen, le 28/05/2021

Objet : Passage au niveau de risque « négligeable » d'influenza aviaire.

Compte tenu de l'évolution favorable de la situation sanitaire de l'influenza aviaire, et considérant l'urgence à mettre fin à la claustration des volailles notamment au regard de la nécessité de garantir des conditions de bien-être animal optimales aux volailles élevées habituellement en plein-air au regard des conditions météorologiques saisonnières, le niveau de risque influenza aviaire est ramené au niveau « négligeable » pour la France métropolitaine.

Le passage en risque « négligeable » lève les contraintes qui étaient maintenues depuis le passage en risque modéré le 24 avril 2021 dans ou depuis les zones à risque particulier. En particulier, il est désormais possible d'élever les oiseaux en plein air ou sans mise sous filets, y compris dans les communes en zone à risque particulier (ZRP). De même, l'interdiction de rassemblements d'oiseaux dans et depuis les zones à risque particulier est levée.

Enfin, bien que le risque soit moindre, les mesures de biosécurité restent obligatoires dans les élevages professionnels comme dans les basses cours. Les détenteurs de volailles doivent maintenir leur vigilance vis à vis de l'influenza aviaire.

Les mesures de biosécurité à respecter sont celles prévues par l'arrêté du 8 février 2016 (JO du 10/02/2016) applicable depuis le 1^{er} juillet 2016. Au risque « négligeable », les mesures « générales » de biosécurité s'appliquent.

Des fiches pédagogiques développées par l'ITAVI pour l'application de ces dispositions sont disponibles sur le site http://influenza.itavi.asso.fr

Vous voudrez bien informer vos administrés de ces mesures suite à l'abaissement du risque influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) au niveau le plus faible qualifié de négligeable.

De plus, il convient d'informer et de rappeler auprès de vos administrés détenteurs d'une ou plusieurs volailles de l'obligation de se déclarer auprès de la Mairie du lieu de détention des volatiles, conformément à l'arrêté du 24 février 2006 relatif au recensement des oiseaux détenus par toute personne physique ou morale en vue de la prévention contre l'influenza aviaire.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Bien à vous -

Pour le préfet, Le Secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Références réglementaires :

- Arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité dans le cadre de la prévention contre l'IA;

- Arrêté du 27 mai 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène.

⁻ Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs.